RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2XM
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : [redacted]
838 806 081 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux-mille vingt-cinq,
Le vingt-quatre février,
A 9 heures,

Monsieur Marc MALLET, demeurant [redacted]

Associé Unique de la société 2XM,

Après avoir exposé :
- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de réorganiser le groupe ;
- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :
  - 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune de la société 3XM, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé L'Autre Faubourg – Rue Sorel Tracy – 49300 CHOLET, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 515 193 415
  - 200 actions de 100 euros de valeur nominale chacune de la société 4XM, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 7 rue Pedro Portugal – 49300 CHOLET, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 824 950 653
  - 500 actions de 16 euros de valeur nominale chacune de la société DOUBLE M, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 29 rue Georges Clémenceau – 49300 CHOLET, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 411 547 862

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 1.996.414 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de de la société SARECO, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 27 novembre 2024 ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1.996.414 euros, il lui serait attribué 1.996.414 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 2XM, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 1.996.414 euros et serait porté à 1.997.414 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1.996.414 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :
- d'un contrat d'apport en date à CHOLET du 24 février 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de 2XM évalués à 1.996.414 euros,
- du rapport de la société SARECO, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 10 février 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 1.996.414 euros pour le porter de 1 000 euros à 1.997.414 euros, au moyen de la création de 1.996.414 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 24 février 2025, le capital social a été augmenté de 1.996.414 euros au moyen de l'apport en nature effectué par Monsieur Marc évalués à 1.996.414 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Marc MALLET 1.996.414 actions de 1 euro, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à un million neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatorze mille (1.997.414) euros.

Il est divisé en 1.997.414 actions de 1 euro chacune, de même catégorie."

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Marc MALLET

